

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

### PRÉAMBULE

Notre école a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'école publique repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

**Ce règlement intérieur complète sans le contredire le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.**

#### 1) Organisation et fonctionnement de l'école :

- **Horaires :**

La durée hebdomadaire de l'enseignement est fixée à 24 heures d'enseignement réparties sur huit demi – journées. Les deux heures de récréation hebdomadaires sont placées le matin et l'après-midi.

Les horaires de l'école sont : 8h30-11h45 et 13h45-16h30, les enfants sont accueillis 10 minutes avant le début des cours.

Les retards répétés feront l'objet d'une procédure similaire à celle des absences.

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires. Les APC sont organisées par groupes restreints d'élèves.

Les horaires et l'organisation des activités pédagogiques complémentaires font l'objet d'une information aux familles et de l'accord des parents ou du représentant légal.

- **Présence, assiduité, ponctualité, surveillance des élèves :**

À l'école maternelle, les enfants seront accompagnés et confiés à l'enseignante. Les enfants doivent être repris par un adulte habilité, à l'heure réglementaire de la sortie, c'est-à-dire 11 h 45 et 16 h 30. Ceci vaut également pour les enfants qui prennent le bus, à leur retour dans le village.

**Les adultes habilités sont priés de ne pas entrer dans l'enceinte de l'établissement avant 8h20, 11h45 et 16h30.**

Pour les classes élémentaires, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par le personnel du service périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Le service de surveillance à l'accueil et pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

La surveillance des élèves est continue et leur sécurité constamment assurée. Dans ce cadre :

- en cas de pluie, le hall est réservé aux jeux calmes (dessins, billes, cartes ...)
- l'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir le maître de service immédiatement. Au besoin, ses camarades le font pour lui. L'enseignant prévient les parents.
- toutes les mises en rang, entrées en classe et sorties doivent se faire dans le calme.
- il est interdit d'entrer dans l'école en dehors des heures de classe (sauf autorisation et accueil périscolaire), une sonnette se trouve aux portails en cas de besoin.
- l'entrée dans les classes ou les couloirs est interdite pendant les récréations sauf autorisation des enseignants.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai, faire connaître au directeur, ou à un membre de l'équipe enseignante de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence par écrit, de vive voix ou par téléphone. **Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants :**

- maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille qui sera immédiatement signalée à l'école (Après maladie contagieuse seront appliquées les durées et les conditions d'éviction prévues par l'arrêté du 3 mai 1989 (Journal Officiel du 31 mars 1989).
  - réunion solennelle de famille
  - empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
  - absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par l'IA-DASEN du Doubs. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par elle, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants en cause.

**Le directeur de l'établissement d'enseignement saisit l'IA-DASEN du Doubs** compétent en matière d'éducation afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant sur les dispositifs d'accompagnement parentaux auxquels elles peuvent avoir recours :

- Lorsque, malgré l'invitation du directeur, elles n'ont pas fait connaître les motifs de l'absence de l'enfant ou qu'elles ont donné des motifs d'absence inexacts;
- Lorsque l'enfant a manqué la classe **sans motif légitime ni excuses valables** au moins 4 demi-journées dans le mois.

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur réunit les membres concernés de la communauté éducative, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adapté et contractualisés avec celles-ci. Un personnel de l'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement.

En cas de maladie grave, le médecin désigné par la famille sera appelé. En cas d'absence du médecin désigné, il sera fait appel aux pompiers. En cas d'accident, il sera fait appel aux pompiers. Dans tous les cas, les parents seront informés.

L'enfant entré à l'école est sous la responsabilité du maître jusqu'à l'heure de sortie légale. Pour des problèmes de santé, des rendez-vous chez certains spécialistes (orthophonistes, assistante sociale, structures spécialisées...) qui surviendraient en cours de journée, les parents doivent venir le chercher eux-mêmes et signer une décharge. Il peut aussi être pris en charge par les personnes autorisées en cas d'urgence, une décharge sera signée également.

### **Les élèves doivent se rendre aux toilettes avant l'entrée en classe.**

- **Respect, sécurité :**

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Chaque élève devra se présenter en bonne santé et dans un état de parfaite propreté tant corporelle que vestimentaire. Les cheveux feront l'objet de soins répétés et attentifs pour éviter la prolifération des poux.

En cas de maladie contagieuse, les parents doivent avertir immédiatement l'école pour que les mesures nécessaires soient prises.

L'usage de médicaments est interdit à l'école sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

**Pour des raisons de sécurité, les foulards et les écharpes sont interdits à l'école. Les colliers de perles sont interdits à l'école maternelle.**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les enfants présents dans l'école éviteront d'apporter des objets dangereux :

- objets tranchants, coupants, piquants
- projectiles (frondes, pistolets à eau, à amorces ou à billes)
- briquets, allumettes ou autres objets pouvant provoquer une brûlure ou un incendie
- outils
- médicaments (sans exception)

ainsi que des objets personnels qui peuvent être dangereux ou de valeur :

- les chaînes, boucles d'oreilles pendantes
- les écharpes et assimilés (les cordons des pull-overs peuvent également représenter un danger latent : souvent tirés et malmenés)

- ainsi que les bijoux de valeur
- pour des raisons d'hygiène, et de sécurité, les bonbons, chewing-gum et toutes friandises sont interdits, y compris lors de la célébration des anniversaires en classe.

Certains objets sont interdits selon l'article L .511-5 du code de l'enseignement : cela concerne l'ensemble des équipements terminaux de communications électroniques. Rentrent ainsi dans le champ d'application du texte tous les objets connectés : les téléphones de toute génération, les montres connectées, les tablettes etc... (hors notification de la MDPH).

**Dès la prise de connaissance d'une situation de harcèlement**, le directeur mettra en place le protocole proposé par l'éducation nationale (décrit dans éducol, « Protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement »).

La sécurité des enfants nécessite le respect de ce règlement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi aux abords de l'école. Ainsi le directeur convoquera tout adulte qui interpellera des enfants ou leurs parents sur des situations qui ont eu lieu au sein de l'école pour lui rappeler le règlement et le notifiera. Le directeur reste à la disposition des parents s'ils veulent que certains faits leur soient explicités. Une réunion avec les parents des enfants mis en cause pourra être organisée si la situation le nécessite.

## **2) Droits et obligations des membres de la communauté éducative :**

La communauté éducative réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. A ce titre, les membres de la communauté éducative (parents, équipe éducative) s'engagent à refuser toute forme de discrimination, ainsi que tout propos injurieux ou diffamatoires.

**La charte de la Laïcité (annexée au règlement intérieur) rappelle le caractère laïc du service public de l'Éducation Nationale.**

### **- Les élèves :**

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

**Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.**

### **- Les parents :**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, sont assurés par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'école.

Une réunion d'information à l'attention des familles se tient dans chaque classe au mois de septembre.

Le directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Les enseignants et le directeur rencontrent les parents sur rendez-vous.

La communication avec les parents se fera préférentiellement à travers la messagerie électronique.

Les cahiers ou les classeurs sont remis régulièrement aux familles afin de suivre et vérifier le travail de leur enfant.

**Pour les élèves de Moyenne et Grande Section de maternelle, le livret scolaire est remis à la fin de chaque semestre et doit être signé et retourné à l'école. Pour les élèves de Petite Section, c'est un cahier de réussites que les enfants rapportent à chaque vacances.**

**Pour l'élémentaire, le Livret Scolaire Unique (LSU) est complété à chaque fin de semestre. Les parents sont tenus de se connecter via EDUCONNECT pour le consulter.**

### - Les personnels enseignants et non enseignants :

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative : élèves, parents ou responsables légaux.

Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

**Les enseignants doivent répondre aux parents quant à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.**

### 3) Les règles de vie à l'école :

L'élève doit s'approprier les règles du « vivre ensemble ». L'élève apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements. Il devient progressivement acteur des règles de vie de l'école. Il est encouragé pour ses comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

Chaque enseignant prévoit des mesures d'encouragement sous des formes variées :

- communication orale ou écrite aux élèves et/ou à leurs parents
- encouragements ou félicitations par l'enseignant ou par le directeur de l'école.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes ou des sanctions selon les principes suivants, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant :

- principe d'individualisation : la sanction s'adresse à un sujet, elle n'est pas collective ;
- principe d'objectivation : elle porte sur un acte et non sur un sujet ;
- principe de la signification : la sanction doit donner du sens (l'élève doit expliquer le manquement au règlement et l'adulte rappelle les règles de vie à l'école) ;
- principe de privation : une sanction est la privation ponctuelle de l'exercice d'un droit (ce n'est pas une vengeance ni une humiliation) ;

Tout manquement aux règles de vie dans l'école et dans la classe doit faire l'objet d'une réparation envers celui ou ceux qui ont été victimes de la transgression ou envers le matériel dégradé. **Tout châtiment corporel est strictement interdit.**

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Cette réunion comprend les responsables légaux, l'équipe enseignante, à laquelle se joignent obligatoirement le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

### **UTILISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits.

Ce règlement intérieur et son annexe (Charte de la laïcité à l'école) sont affichés dans le hall d'accueil du groupe scolaire. Il est communiqué au maire de la commune.

Ce présent règlement, adopté par vote au Conseil d'École du 16 octobre 2025, doit être lu et signé par les parents ou par les responsables légaux des élèves.

**Fait à Bouclans, le 16 octobre 2025**

**Le directeur, Émile ROSSIGNOL  
pour l'équipe enseignante**

**Les représentants de parents d'élèves :  
Alice POURCELOT, Victoria GACHOD  
Laura FAIVRE et Jean-Charles FLEURY**

Annexes

*Charte de la laïcité à l'École*